



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05
Date : 16 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision portant désignation provisoire d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 21 avril 2005,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue par la Chambre le 10 mai 2007, désignant la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I pour la situation au Darfour (Soudan) et toute affaire en découlant à compter du 10 mai 2007, et jusqu'à décision contraire de la Chambre,

VU la Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 22 juin 2007,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un juge unique de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation au Darfour, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de désigner provisoirement la juge Anita Ušacka comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation au Darfour (Soudan) du 18 août 2007 au 16 septembre 2007 inclus,

DÉCIDE que, sous réserve du paragraphe 2-a de l'article 57 du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation au Darfour (Soudan) seront exercées par la juge Anita Ušacka en qualité de juge unique du 18 août 2007 au 16 septembre 2007 inclus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 16 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)